

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 120 – Loi concernant les
campagnes à la direction des partis politiques
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 6, 19 et 27 octobre, des 2, 8, 22
et 29 novembre et du 6 décembre 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 910-20111207

QUÉBEC

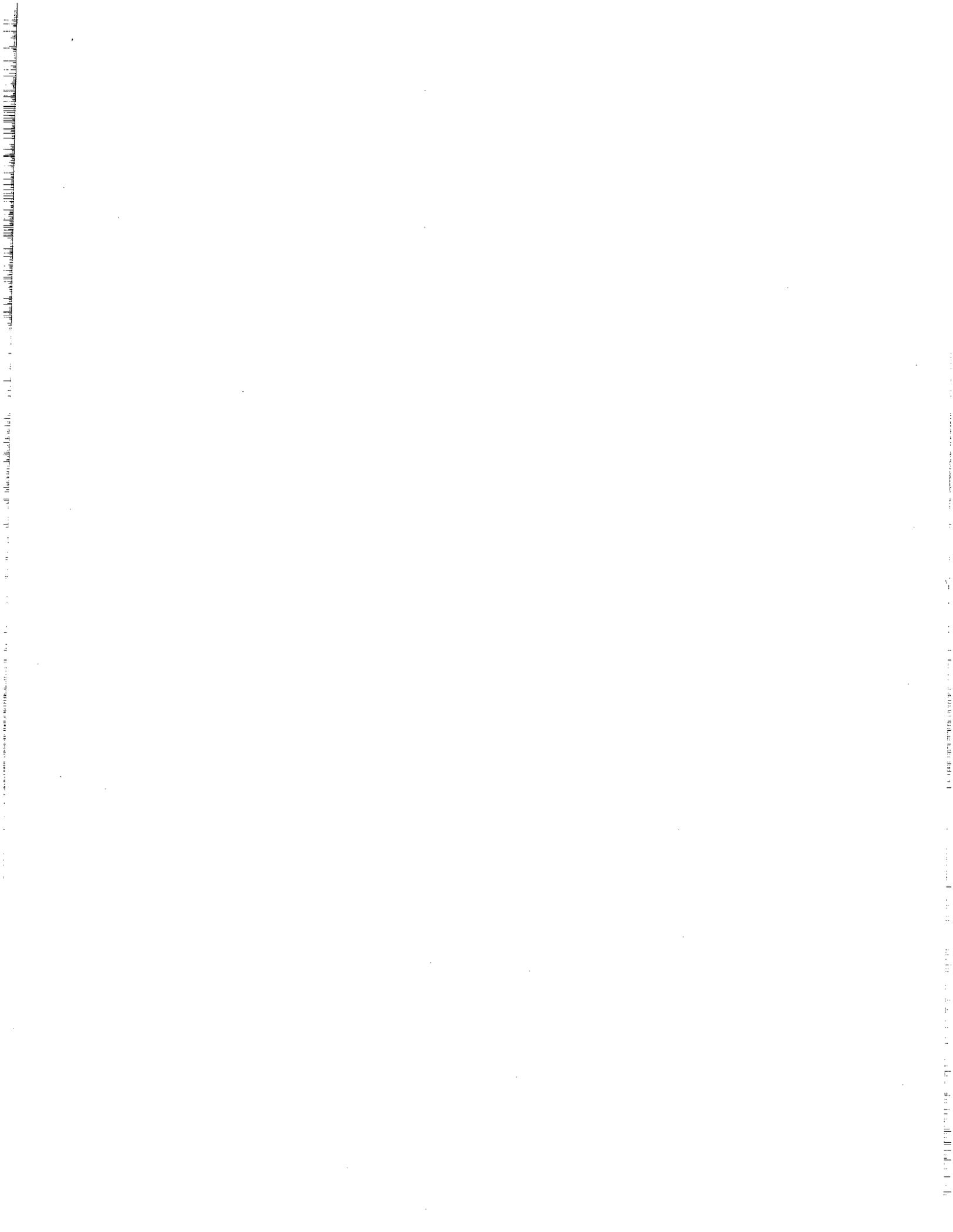
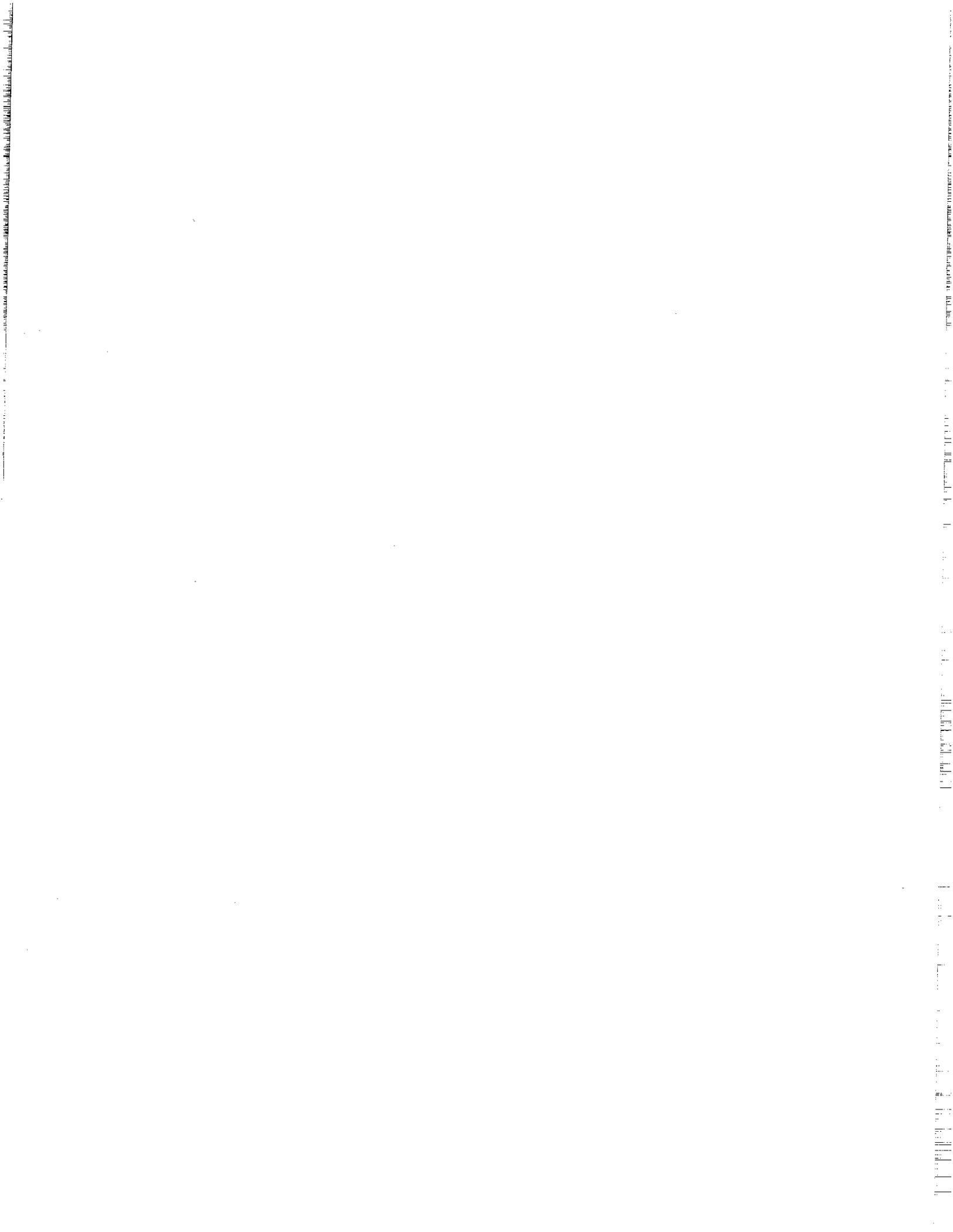


TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 6 OCTOBRE 2011	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2011	7
ORGANISATION DES TRAVAUX	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 27 OCTOBRE 2011.....	10
ORGANISATION DES TRAVAUX	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 NOVEMBRE 2011	12
ORGANISATION DES TRAVAUX	12
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	13
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 8 NOVEMBRE 2011	17
ORGANISATION DES TRAVAUX	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 NOVEMBRE 2011.....	22
ORGANISATION DES TRAVAUX	22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 NOVEMBRE 2011.....	25
ORGANISATION DES TRAVAUX	25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	26
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 6 DÉCEMBRE 2011	31
ORGANISATION DES TRAVAUX	31
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	32
REMARQUES FINALES	36

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements retirés
- III. Procès-verbal de la séance de travail du 10 mai 2011



Première séance, le jeudi 6 octobre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 120, Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Matte (Portneuf)

M. Vallières (Richmond), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

M. Guillaume Simard, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information

M^o Benoît Coulombe, Directeur général des élections

M. Denis Lafond, directeur du financement des partis politiques, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 43, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

Il est convenu de permettre au directeur général des élections et au personnel qui l'accompagne de pouvoir prendre la parole pour la durée de l'étude détaillée.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Vallières (Richmond) et M. Bédard (Chicoutimi) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 2.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 3.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 3.1.

Article 4 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

Article 5 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 5.

Article 127.1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 127.1.

Article 127.2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 127.2.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 127.1 suspendue précédemment.

Article 127.1 (suite) : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 127.1, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 127.2 suspendue précédemment.

Article 127.2 (suite) : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127.2, amendé, est adopté.

Article 127.3 : Après débat, l'article 127.3 est adopté.

Article 127.4 : Après débat, l'article 127.4 est adopté.

Article 127.5 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127.5, amendé, est adopté.

Article 127.6 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine) remplace M^{me} la présidente.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127.6, amendé, est adopté.

Article 127.7 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127.7, amendé, est adopté.

Article 127.8 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 127.8.

Article 127.9 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} Vallée (Gatineau) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Vallières (Richmond) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

L'article 127.9, amendé, est adopté.

Article 127.10 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 127.10.

Article 127.11 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 127.11, amendé, est adopté.

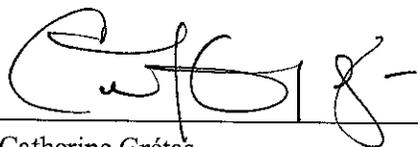
Article 127.12 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 127.12.

Article 127.13 : Après débat, l'article 127.13 est adopté.

Article 127.14 : L'article 127.14 est adopté.

À 17 h 47, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

CG/vb

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 6 octobre 2011

Deuxième séance, le mercredi 19 octobre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 120, Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président
- M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

- M. Auclair (Vimont)
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Vallières (Richmond), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Guillaume Simard, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information
- M. Jacques Drouin, directeur général des élections

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 45, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 127.10 suspendue précédemment.

Article 127.10 (suite) : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 127.10 est donc supprimé.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5 et de reprendre l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Vallières (Richmond) retire l'amendement coté Am a.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am b introduisant l'article 3.1 suspendue précédemment.

Article 3.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Vallières (Richmond) retire l'amendement coté Am b.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 127.8 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 127.8 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am 13 (annexe I).

L'article 127.8, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 127.9 et l'amendement coté Am 8 adoptés précédemment.

Article 127.9 (suite) : M. Vallières (Richmond) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 127.9, amendé, est adopté.

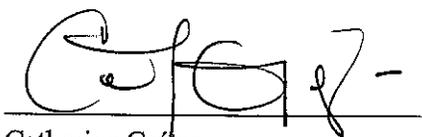
Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 127.12 suspendue précédemment.

Article 127.12 (suite) : Après débat, l'article 127.12 est adopté.

Article 127.15 : Un débat s'engage.

À 13 h 02, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

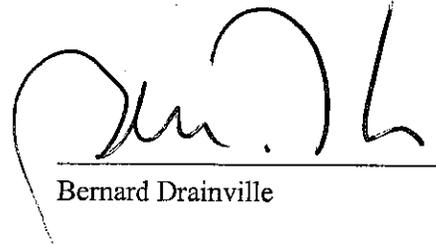
La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

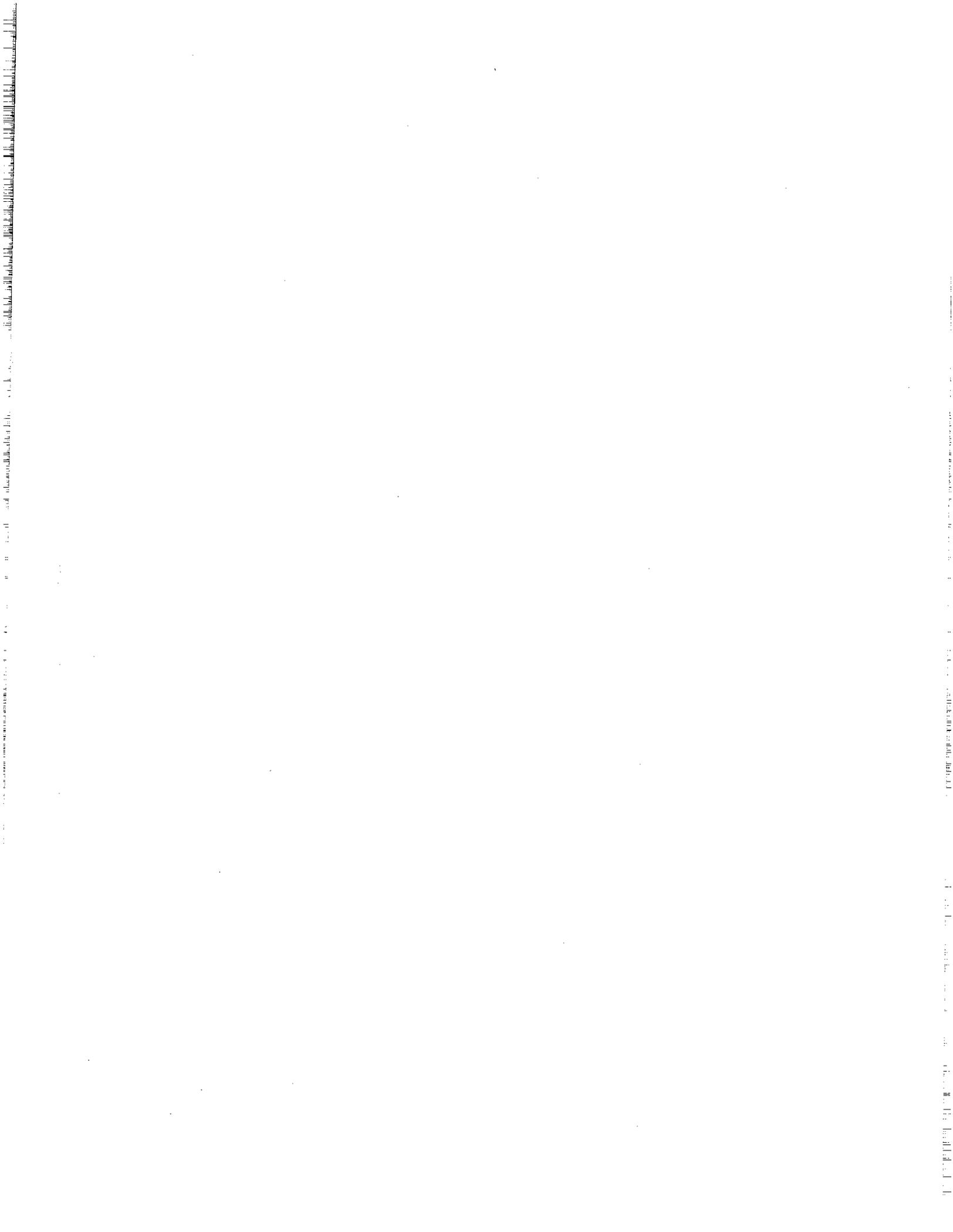
CG/ml

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 19 octobre 2011



Troisième séance, le jeudi 27 octobre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 120, Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

- M. Auclair (Vimont)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Matte (Portneuf)
- M. St-Arnaud (Chambly) en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Vallières (Richmond), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autre député présent :

- M. Ferland (Ungava), président de séance

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 12 h 05, M. Ferland (Ungava) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

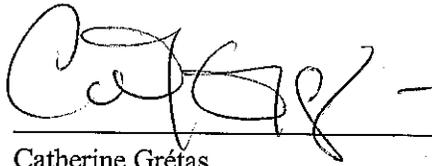
M. St-Arnaud (Chambly) propose une motion d'ajournement des travaux.

Un débat s'engage.

Après débat, la motion est adoptée.

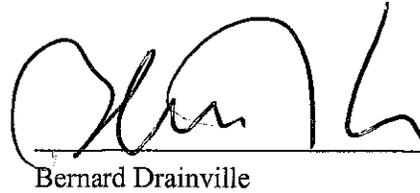
À 12 h 10, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

CG/ml

Québec, le 27 octobre 2011

Quatrième séance, le mercredi 2 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 120, Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Matte (Portneuf)

M. Vallières (Richmond), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

M. Denis Lafond, directeur du financement des partis politiques, Directeur général des élections

M. Guillaume Simard, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 06, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)Article 5 (suite) :

Article 127.15 (suite) : Après débat, l'article 127.15, est adopté.

Article 127.16 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127.16, amendé, est adopté.

Article 127.17 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 127.17.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 127.21.

Article 127.21 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Auclair (Vimont) remplace M^{me} la présidente.

Le débat se poursuit.

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 127.21.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 127.17 et de l'amendement coté Am d suspendue précédemment.

Article 127.17 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Vallières (Richmond) retire l'amendement coté Am d.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 127.17 est donc supprimé.

Article 127.18 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Vallières (Richmond) retire l'amendement coté Am e.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127.18, amendé, est adopté.

Article 127.19 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127.19, amendé, est adopté.

Article 127.20 : Après débat, l'article 127.20 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 127.21 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 127.21 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Vallières (Richmond) retire l'amendement coté Am f.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127.21, amendé, est adopté.

Article 127.22 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 127.22.

Article 127.23 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 127.23, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 5.

Article 5.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am g (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 23 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Vallières (Richmond) retire l'amendement coté Am g.

Article 5.2 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

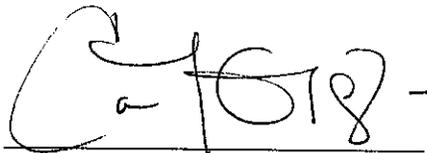
Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

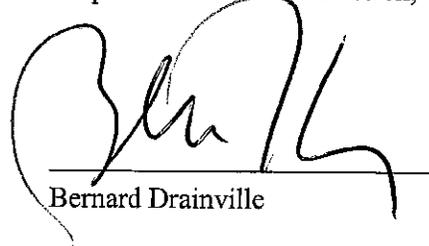
À 17 h 47, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

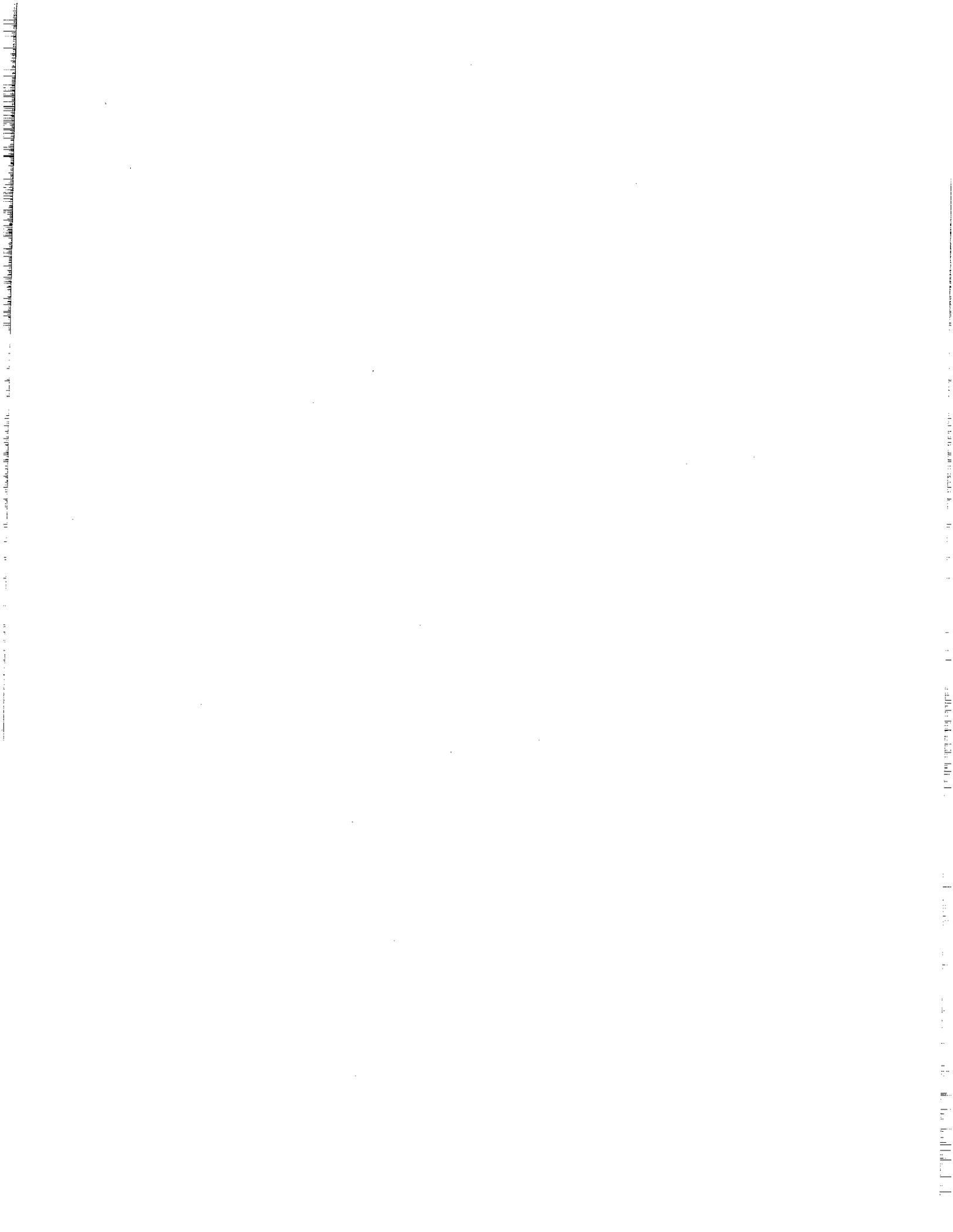
Le président de la Commission,



Bernard Drainville

CG/vb

Québec, le 2 novembre 2011



Cinquième séance, le mardi 8 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 120, Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président
- M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

- M. Auclair (Vimont)
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Vallières (Richmond), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jacques Drouin, directeur général des élections
- M^e Lucie Fiset, Directeur général des élections
- M. Denis Lafond, directeur du financement des partis politiques, Directeur général des élections
- M. Guillaume Simard, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 10 h 28, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Vallières (Richmond) retire l'amendement coté Am h.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bédard (Chicoutimi) de poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui était imparti pour l'étude de cet amendement.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Vallières (Richmond) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 5.2, amendé, est donc adopté.

À 11 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 5.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 127.22 suspendue précédemment.

Article 127.22 (suite) : Après débat, l'article 127.22 est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

À 11 h 29, la Commission suspend ses travaux.

À 19 h 44, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Vallée (Gatineau).

Article 6 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 7 est donc supprimé.

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 8 est donc supprimé.

Article 9 : Un débat s'engage.

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 5.3 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.3 est donc adopté.

Article 5.4 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.4 est donc adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 13.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 14.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 15.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 15.1 est donc adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 18.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Article 19 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

À 21 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Gréas

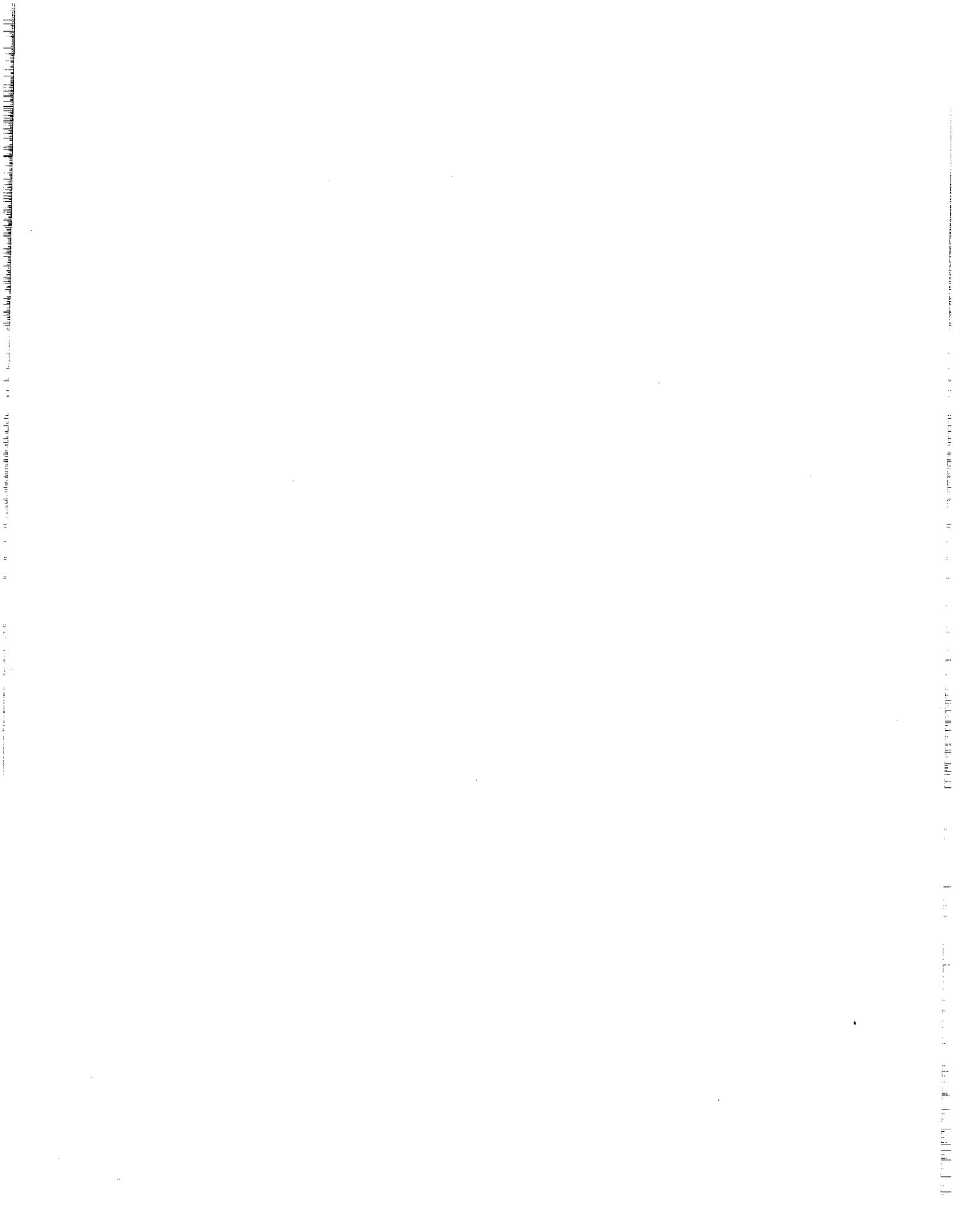
Le président de la Commission,



Bernard Drainville

CG/vb

Québec, le 8 novembre 2011



Sixième séance, le mardi 22 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 120, Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président
- M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

- M. Auclair (Vimont)
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Vallières (Richmond), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections
- M. Guillaume Simard, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information
- M. Jacques Drouin, directeur général des élections
- M. Denis Lafond, directeur du financement des partis politiques, Directeur général des élections
- M^e Lucie Fiset, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 10 h 12, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 20 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 20.

Intitulé de la section VI.1 : L'article Intitulé de la section VI.1 est adopté.

Article 499.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 499.1, amendé, est adopté.

Article 499.2 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499.2, amendé, est adopté.

Articles 499.3 et 499.4 : Les articles 499.3 et 499.4 sont adoptés.

Article 499.5 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499.5, amendé, est adopté.

Article 499.6 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499.6, amendé, est adopté.

Article 499.7 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499.7, amendé, est adopté.

Article 499.8 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499.8, amendé, est adopté.

Article 499.9 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499.9, amendé, est adopté.

Article 499.10 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 499.10 est donc supprimé.

Article 499.11 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

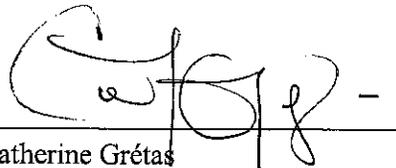
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499.11, amendé, est adopté.

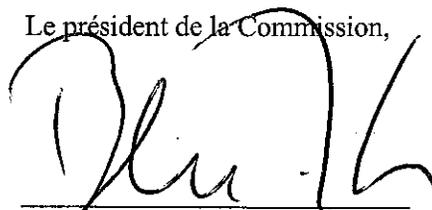
Article 499.12 : Après débat, l'article 499.12 est adopté.

À 11 h 29, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 18 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

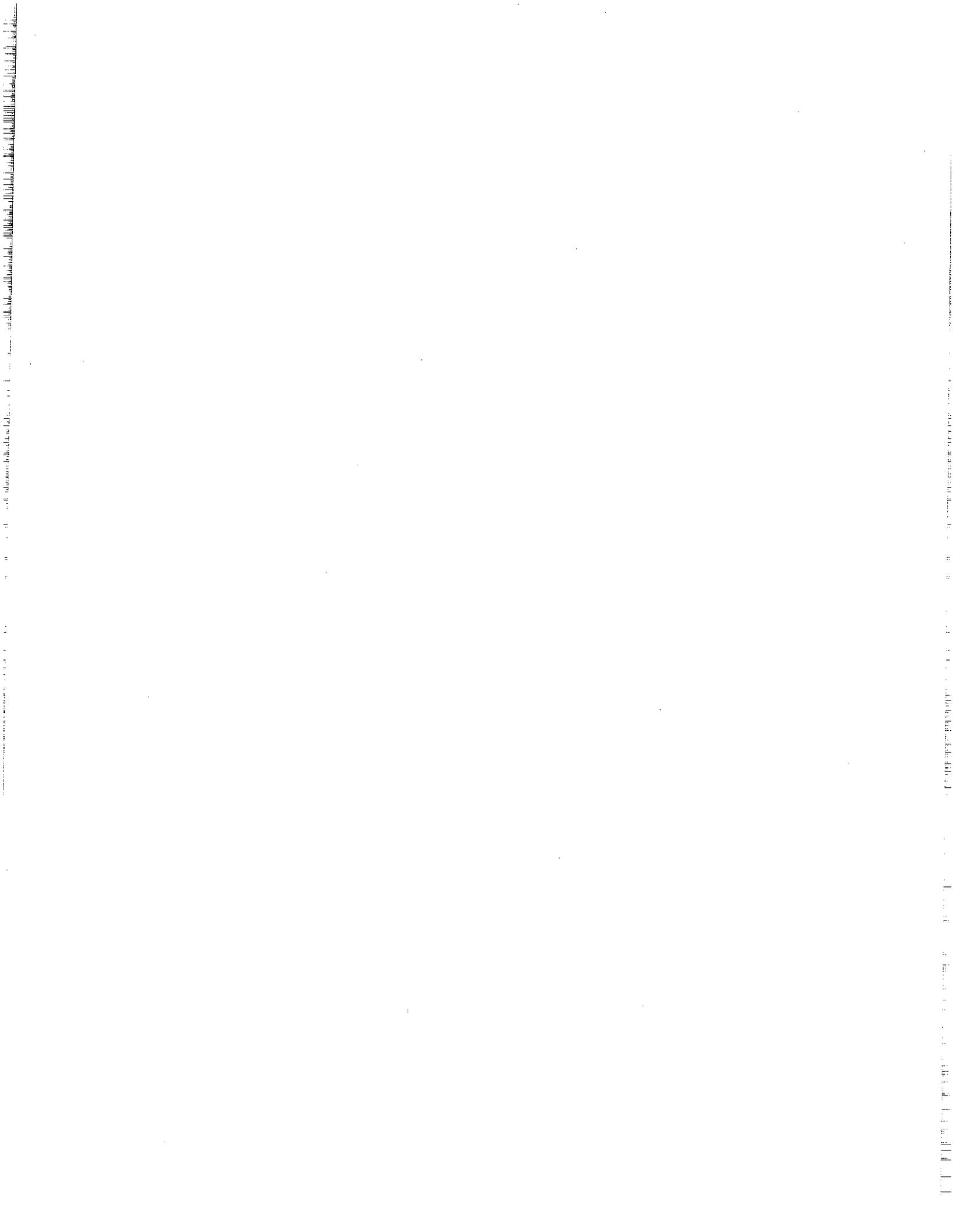

Catherine Grétas

Le président de la Commission,


Bernard Drainville

CG/vb

Québec, le 22 novembre 2011



Septième séance, le mardi 29 novembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 120, Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président
M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente
- M. Auclair (Vimont)
M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M. Drolet (Jean-Lesage)
M. Matte (Portneuf)
M. Vallières (Richmond), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jacques Drouin, directeur général des élections
M. Guillaume Simard, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information
M^e Lucie Fiset, Directeur général des élections
M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 10 h 11, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à une discussion sur la possibilité d'apporter de nouveaux amendements au projet de loi.

Une discussion s'engage.

Article 20 (suite) :

Article 499.13 : Après débat, l'article 499.13 est adopté.

Article 499.14 : L'article 499.14 est adopté.

Article 499.15 : Après débat, l'article 499.15 est adopté.

Article 499.16 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499.16, amendé, est adopté.

Article 499.17 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 499.17 est donc supprimé.

Article 499.18 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499.18, amendé, est adopté.

Article 499.19 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 499.19, amendé, est adopté.

Article 499.20 : Après débat, l'article 499.20 est adopté.

Article 499.21 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 499.21, amendé, est adopté.

Article 499.22 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 499.22, amendé, est adopté.

Article 499.23 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 499.23, amendé, est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 25 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 25 est donc supprimé.

Article 26 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 27.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 27.1 est donc adopté.

Article 27.2 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.2 est donc adopté.

Article 27.3 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.3 est donc adopté.

Article 27.4 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 27.4 est donc adopté.

Article 28 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 28.

Il est convenu d'étudier l'amendement introduisant l'article 30.1.

Article 30.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 heures.

À 19 h 12, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Vallée (Gatineau).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.1 est donc adopté.

Article 30.2 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 30.2 est donc adopté.

Article 30.3 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.3 est donc adopté.

Article 30.4 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 30.4 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier l'article 31.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 et de l'amendement coté am i suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : Le débat se poursuit.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

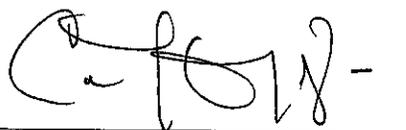
Le débat se poursuit.

M. Bédard (Chicoutimi) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

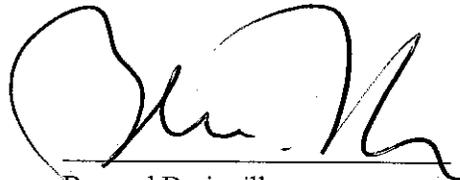
À 19 h 42, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

CG/vb

Québec, le 29 novembre 2011

Huitième séance, le mardi 6 décembre 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 120, Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques (Ordre de l'Assemblée le 24 février 2011)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Matte (Portneuf)

M. Vallières (Richmond), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

M^e Lucie Fiset, Directeur général des élections

M. Guillaume Simard, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information

M^e Benoît Coulombe, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 42, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 13 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am i et de l'article 13.

Il est convenu de procéder à l'étude des amendements introduisant les articles 5.2.1 à 5.2.14.

Article 5.2.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.1 est donc adopté.

Article 5.2.2 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.2 est donc adopté.

Article 5.2.3 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.3 est donc adopté.

Article 5.2.4 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.4 est donc adopté.

Article 5.2.5 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.5 est donc adopté.

Article 5.2.6 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.6 est donc adopté.

Article 5.2.7 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.7 est donc adopté.

Article 5.2.8 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.8 est donc adopté.

Article 5.2.9 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.9 est donc adopté.

Article 5.2.10 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.10 est donc adopté.

Article 5.2.11 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.11 est donc adopté.

Article 5.2.12 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.12 est donc adopté.

Article 5.2.13 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.13 est donc adopté.

Article 5.2.14 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 5.2.14 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 26 supprimant l'article 7 adopté précédemment.

Article 7 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Vallières (Richmond) retire l'amendement coté Am 26. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am k (annexe II).

M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 10 adopté précédemment.

Article 10 (suite) : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 et de l'amendement coté Am i suspendue précédemment.

Article 13 (suite) : L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am 82 (annexe I).

L'article 13, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 14 suspendue précédemment.

Article 14 (suite) : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Article 14.0.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 14.0.1 est donc adopté.

Article 14.1 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 28 et de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Article 28 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement porte maintenant la cote Am 86 (annexe I).

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 30 est donc supprimé.

Article 32 : M. Vallières (Richmond) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Vallières (Richmond), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Bédard (Chicoutimi) et M. Vallières (Richmond) font des remarques finales.

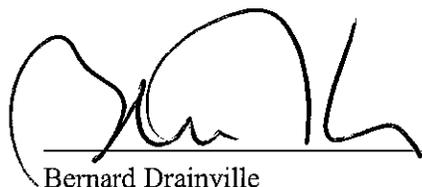
À 20 h 48, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 7 décembre 2011, après les affaires courantes, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

CG/vb

Québec, le 6 décembre 2011

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi
est modifié par le remplacement
du paragraphe 5.1° par le
suivant :

« 5.1° Le total des
sommes d'argent excédentaires
visées à l'article 127, 20 ; »

Adopté
ll

ARTICLE 5

L'article 127.1 introduit par l'article 5 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de « des procédures à » par « d'ordonner » ;

2° par la suppression de « afin de choisir son chef » ;

3° par la suppression de « , déterminé par le parti, » .

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 3

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 5

(127.2)

ARTICLE 5

L'article 127.2 introduit par l'article
5 du projet de loi est modifié par
la suppression des troisième
alinéa

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 4
Art 5
(127.2)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié à l'article 127.2 :

~~1°~~ par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne peut » par « ou un de ses délégués ne peuvent »;

~~2°~~ par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Aux fins du présent chapitre, la personne qui a manifesté son intention de se présenter comme candidat et le représentant financier d'une telle personne sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidat, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti. ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Paragraphe 1°

Modification visant à interdire également aux délégués du représentant officiel du parti d'agir comme représentant financier d'un candidat ou comme adjoint de ce dernier.

La disposition prévue au troisième alinéa de l'article 127.2 prévoit une règle équivalente à celle de l'article 45 de la Loi électorale qui prévoit que certaines personnes ne peuvent agir comme représentant officiel ou délégué de celui-ci.

Paragraphe 2°

Modification visant à préciser le libellé de la présomption visant à ce que les dispositions de la loi s'appliquent au candidat à la direction et à son représentant financier même si le candidat n'a pas encore officialisé sa candidature et même si la campagne n'est pas commencée.

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 5
Art 5
(127.5)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié à l'article 127.5 :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à » par « au premier alinéa de ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Paragraphe 1°~~

~~Modification de concordance avec l'article 99 de la Loi électorale, remplacé par l'article 7 du projet de loi n° 114, visant à préciser que le compte doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière.~~

~~Paragraphe 2°~~

~~Modification visant à éviter tout risque de confusion entre l'emprunt visé au premier alinéa et celui visé au troisième alinéa de l'article 127.11.~~

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 6.
Art 5
(127.6)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.6 par le suivant :

« 127.6. Le représentant officiel du parti ou son adjoint utilisent, aux fins de la campagne à la direction du parti, un compte visé au troisième alinéa de l'article 99 détenu par ce représentant officiel au nom du parti.

Les emprunts contractés conformément au troisième alinéa de l'article 127.11 sont versés dans ce compte.

Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur ce compte. »

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~La modification vise à compléter l'article 127.6 du projet de loi et à rendre son libellé analogue à celui de l'article 127.5 en :~~

- ~~1) déterminant qu'un compte du parti détenu par son représentant officiel doit être utilisé pour la campagne à la direction;~~
- ~~2) précisant que les emprunts contractés aux fins de la campagne à la direction doivent être déposés dans ce compte;~~
- ~~3) établissant qu'une dépense de campagne à la direction ne peut être défrayée que sur ce compte.~~

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 7

Art 5
(127.7)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.7 par le suivant :

« 127.7. Seul un électeur peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 127.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 1 000 \$. ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~ →

~~Cette modification vise à :~~

~~Premier et deuxième alinéas~~

~~Diviser le premier alinéa de l'ancien article 127.7 afin de permettre d'assurer la concordance avec les dispositions pénales modifiées par les articles 10 et 11 du projet de loi n° 113 (contrevenir aux dispositions du premier alinéa est passible d'une amende en vertu de l'article 564.2, tandis que contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa est passible d'une amende en vertu de l'article 564).~~

~~Troisième alinéa~~

~~Réduire le maximum des contributions à 1 000 \$ afin d'assurer la concordance avec l'article 91 modifié par l'article 4 du projet de loi n° 113.~~

Adopté
tb

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 8
Art 5
(127.9)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.9 par le suivant :

« 127.9. Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, produire au directeur général des élections, selon les modalités prescrites par celui-ci, un état détaillé des contributions qui lui ont été versées ainsi que les fiches de contributions s'y rapportant. *Sam 1*

Au plus tard cinq jours ouvrables après le jour où un état détaillé doit être produit conformément au premier alinéa, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du candidat au bénéfice duquel la contribution est versée. » *Sam 2*

OBJET DE CET AMENDEMENT

*Adopté tel
qu'amendé*

Cette modification vise à :

Premier alinéa

~~Modifier la fréquence de production de l'état détaillé des contributions afin qu'il puisse être produit à tous les 30 jours après la date du scrutin.~~

~~Prévoir l'envoi des fiches de contribution au directeur général des élections avec l'état détaillé suite à l'ajout de l'article 95.1 à la Loi électorale par l'article 5 du projet de loi n° 113.~~

Deuxième alinéa

~~Prévoir un mécanisme périodique de divulgation de toutes les contributions versées tout au long de la campagne à la direction. Cet alinéa s'inspire des dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 93.1 introduit par l'article 8 du projet de loi n° 114.~~

ARTICLE 5

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement à l'article 127.9 introduit par l'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 127.9 Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction, et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les fiches de contributions se rapportant aux contributions qui lui ont été versées. »

Adopté
tb

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Sam 2
Am 8
Art 5
(127.9)

ARTICLE 5

introduit
L'amendement à l'article 127.9 ~~proposé par~~ l'article 5 du projet de loi
~~L'article 5 du projet de loi~~ est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de ~~l'article 127.9~~ par le
suivant :

« Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des fiches de contribution visées au premier alinéa, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du candidat au bénéfice duquel la contribution est versée. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification visant à corriger le deuxième alinéa de l'article 127.9 afin qu'il réfère à une fiche de contribution au lieu de référer à l'état détaillé.

Adopté
th

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 9
Art 5
(127.11)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié, par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 127.11, de « au premier alinéa de » par « à ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification visant à ce que tous les renseignements prévus à l'article 105 de la Loi électorale soient mentionnés dans l'autorisation écrite prévue au deuxième alinéa.~~

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 10
Art 127.10

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5

L'article 127.10 introduit par l'article 5 du projet de loi est supprimé.

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 11
Art 2

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 2. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.12;

« 10° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 127.20. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'ajout du paragraphe 9° vise à permettre au parti de recevoir les paiements correspondant aux biens et services fournis aux candidats à la direction, sans que ces montants constituent des contributions.

L'ajout du paragraphe 10° vise à permettre au parti d'encaisser la somme d'argent excédentaire transférée par le représentant financier d'un candidat après le paiement de toutes les dettes de campagne de ce candidat, sans que celle-ci ne constitue une contribution.

Adopté
tb

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 12
Art 3.1

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

« 3.2° le total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.12; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification visant à prévoir la divulgation dans le rapport financier du parti des sommes payées par les représentants financiers des candidats pour des biens ou des services fournis par le représentant officiel du parti.

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

AmB AmE

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 5
(127.8)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.8 par le suivant :

« **127.8.** L'article 88 à l'exception des paragraphes 5° et 8° du deuxième alinéa, les articles 89 et 90, les deuxième et troisième alinéas de l'article 91, les articles 95 et 95.1, le dernier alinéa de l'article 96 et les articles 98 et 100 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par le présent chapitre.

Le représentant financier d'un candidat qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction d'un candidat, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies aux fins de cette campagne doit, dans les 30 jours du dernier rapport qu'il doit transmettre conformément à la section III du présent chapitre, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage. Le directeur général des élections verse ce montant au ministre des Finances.

Pour toute contribution versée conformément à l'article 127.7, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur. Tout chèque ou tout ordre de paiement doit être fait au nom du candidat. ».

Adopté
tt

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Cette modification vise à :~~

~~Premier alinéa~~

~~Supprimer l'exception concernant le paragraphe 6° de l'article 88 afin de permettre de recueillir un prix d'entrée à une activité ou une manifestation à caractère politique n'excédant pas 60 \$ quotidiennement par personne sans que ce prix constitue une contribution.~~

~~Ajouter une exception concernant le paragraphe 8° de l'article 88 afin de clarifier l'interdiction faite au parti et à ses instances de transférer des fonds à un candidat à la direction.~~

~~Ajouter une référence à l'article 95.1 afin de prévoir l'obligation d'accompagner toute contribution d'une fiche de contribution contenant notamment une déclaration signée par l'électeur attestant le respect des dispositions de l'article 90 auquel réfère l'article 127.8 (une fausse déclaration de l'électeur est passible de la peine prévue à l'article 564.1, entraîne l'incapacité à obtenir un contrat public en vertu de l'article 564.3 et constitue une manœuvre électorale frauduleuse en vertu de l'article 567).~~

~~Deuxième alinéa~~

~~Ajouter une disposition inspirée du nouvel article 100.1, qui a été inséré dans la Loi électorale par l'article 6 du projet de loi n° 113, afin de plafonner les sommes recueillies lors d'activités politiques qui ne sont pas considérées comme des contributions (article 88 (6° et 6.1°)) à 3 % du total des contributions recueillies aux fins de la campagne d'un candidat à la direction.~~

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 14
Art 5
(127.16)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement, à la fin de l'article 127.16 de « L'article 100 ne s'applique » par « Les articles 100 et 567 ne s'appliquent ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

En vertu de l'article 567 de la Loi électorale tel que modifié par l'article 14.1, une infraction à certaines dispositions concernant les contributions versées en faveur d'un candidat à la direction (les premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et l'article 90 auquel réfère l'article 127.8) est une manœuvre électorale frauduleuse entraînant notamment la perte du droit d'être candidat à une élection pendant cinq ans.

Cette modification vise à ce qu'une telle infraction ne constitue pas une manœuvre électorale frauduleuse lorsqu'elle découle d'une dette de campagne assimilée à une contribution à l'échéance de 24 mois après le scrutin.

Adopté
tb

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE

L'article 127.16 introduit par l'article 5 du projet de loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des « jusqu'à » par « pour » ;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des : « Cette période de 12 mois peut être renouvelée en une reprise, sur autorisation des directeurs généraux des élections. » ;
- 3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 24 » par « 36 » ;

Aderozi
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 16

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 5

(127.17)

ARTICLE

L'article 127.17 introduit par l'article 5 du projet de loi est ~~inséré~~

supprimé.

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 17

Art 5

(127.18)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.18 par le suivant :

« **127.18.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.11, ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci. »

Adopté
[Signature]

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 18
Art 5
(127.19)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.19 par le suivant :

« **127.19.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 127.18, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit produire tous les trois mois à compter de cette date et jusqu'à paiement complet de ceux-ci, ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu des articles 127.15 et 127.16, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.11 doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections. »

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Ann 19
Art 5

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

(Art 127.
21)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.21 par le suivant :

« **127.21.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 127.18.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci sont conservés par ce dernier pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci. »

le représentant officiel du parti

A dépôt
th

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 20
Art 5
(127.22)

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié à l'article 127.22 :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou un état détaillé »;
- 2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de cet état détaillé »;
- 3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de l'état détaillé ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec l'article 127.9 tel qu'amendé, qui ne prévoit plus l'obligation de produire un état détaillé.~~

Adopté
ts

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 21

Art 5

(127.23)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié à l'article 127.23 :

- 1° par la suppression de « ou d'un état détaillé »;
- 2° par le remplacement de « tout délai supplémentaire requis » par « un délai supplémentaire d'au plus 30 jours »;
- 3° par la suppression de « ou de cet état détaillé ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Paragraphe 1° et 3°~~

~~Modifications de concordance avec l'article 127.9 tel qu'amendé, qui ne prévoit plus l'obligation de produire un état détaillé.~~

~~Paragraphe 2°~~

~~Modification visant à fixer une limite au délai supplémentaire que peut accorder le directeur général des élections pour la préparation ou la production d'un rapport.~~

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 22
Art 5.2

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, de l'article suivant :

5.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, du suivant :

« 487.1. En ce qui a trait aux campagnes à la direction d'un parti politique, il doit notamment :

- 1° vérifier si les candidats à la direction d'un parti politique se conforment aux dispositions de la loi;
- 2° recevoir et examiner les rapports des candidats et du parti;
- 3° enquêter sur la légalité des contributions et des dépenses relatives à la campagne à la direction. ».

Sam 1

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Cet amendement a pour but d'ajouter certains pouvoirs spécifiques au directeur général des élections concernant les campagnes à la direction des partis politiques.~~

Adopté tel
qu'amendé
A

Sam 1
Am 22
Art 5.2.

Sous-Amendement

L'amendement introduisant l'article 5.2 est modifié, par le remplacement du 2^o paragraphe par le suivant:

2^o recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports des candidats et du parti;

Adopté
H.

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:

« 5.1. Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 487 est remplacé par le suivant:

« 3° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales; ».

A. Depoite
td

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 24

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 6

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o de l'article 559.0.2, de « , un faux état détaillé ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec l'article 127.9 tel qu'amendé, qui ne prévoit plus l'obligation de produire un état détaillé.~~

Adopté
ts

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 25

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 6

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié
par le remplacement, au premier alinéa de
l'article 569.02, de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à
20 000 \$ ».

Adepte
H

L'amendement coté Am 26 a été retiré
et renommé Am k

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 27

Art 8.

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est supprimé.

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 28
Art 9

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est modifié
par le remplacement, à l'article 560, de
« 1000 \$ à 10 000 \$ » par « 5000 \$ à
20 000 \$ ».

Adopté
tb

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.3

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2, de l'article suivant:

« 5.3 L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 1000 \$ à 10 000 \$ » par « 5000 \$ à 20 000 \$ ».

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 30

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ART. 5.4

ARTICLE 5.4

Ce projet de loi est modifié par l'insertion
après l'article 5.3, de l'article suivant:

L'5.4 L'article 559.0.1 de cette loi est modifié
par le remplacement, au premier alinéa, de
« 1000 \$ à 10 000 \$ » par « 5000 \$ à 20000 \$ ».

Adopté
H.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 31
Art 11

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 11

L'article 11 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 11. L'article 563 de cette loi est modifié par l'insertion, après « IV », de « , omet de transmettre les fiches de contribution conformément à l'article.127.9 ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Cet amendement constitue une modification de concordance avec l'article 127.9 tel qu'amendé.~~

~~Le modification initiale prévue à l'article 563 prévoyait une amende pour le défaut de produire l'état détaillé.~~

~~L'amendement introduit à l'article 127.9 a remplacé l'obligation de produire un état détaillé par l'obligation de transmettre les fiches de contributions.~~

Adepte
tb

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 32
Art 12

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 12

L'article 12 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 12. L'article 564 de cette loi est modifié :

« 1° par l'insertion, après « 106, », de « 127.1, 127.2 et 127.4, du deuxième alinéa de l'article 127.7, du troisième alinéa de l'article 127.8, des articles 127.11, »;

« 2° par le remplacement de « et 457.11 à 457.17 » par « , 457.11 à 457.17 et, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.12 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise, d'une part, à modifier le début de l'article 12 considérant l'entrée en vigueur du projet de loi n° 113.

Elle vise également à assurer la concordance de ces infractions avec les infractions relatives au contrôle du financement des partis et des dépenses électorales qui sont déjà prévues à l'article 564 de la Loi électorale. Ce dernier article a été modifié par l'article 10 du projet de loi n° 113.

De plus, le retrait de l'article 127.17 du paragraphe 1° constitue une modification de concordance puisque l'article 559.0.1 de la Loi électorale, tel que modifié par l'article 5.3 de ce projet de loi, comprend désormais une violation de l'article 127.17.

~~127.1 :~~ déclaration à produire au directeur général des élections avant le début de la campagne

~~127.2 :~~ renseignements relatifs aux candidatures à communiquer au directeur général des élections

~~127.4 :~~ sollicitation de contributions sous la responsabilité du représentant financier du candidat et personnes autorisées à recueillir une contribution

~~127.7, 2° al. :~~ versement de la contribution au représentant financier d'un candidat ou aux personnes qu'il a autorisées

~~127.8, 1^{er} al. :~~ lorsqu'il réfère aux articles suivants :

~~95 :~~ modes de contribution autorisés pour un montant de 100 \$ ou plus

~~96, 2° al. :~~ contenu du reçu (adresse du domicile de l'électeur)

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 33
Art 15.1

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 15.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant :

« 15.1. Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 368 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 4° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'amendement apporté à l'article 487 de la Loi électorale.

Adepte
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 34

Art 17.

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 17

17. L'article 17 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 17. L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7.1° par les suivants :

« 8° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections;

« 9° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 461 auquel l'article 499.12 réfère;

« 10° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 499.20. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », article 2)

De plus, cette modification vise à renuméroter le paragraphe 7.1° qui aurait dû être le paragraphe 8° au moment de son adoption (projet de loi n° 113).

Adero
th

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 35

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 18.1

ARTICLE 18.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. L'article 480 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1° du suivant :

« 4.2° le montant total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 461 auquel réfère l'article 499.12; ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Modification de concordance avec la Loi électorale.~~

~~(Voir « Objet de cet amendement », article 3.1)~~

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 36

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 19

ARTICLE 19

L'article 19 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 19. L'article 481 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° le total des sommes d'argent excédentaires visées à l'article 499.20. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 115 de la Loi électorale modifié par l'article 4 de ce projet de loi tel qu'amendé.

A. Depite
th

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 37.
Art 20
(499.1)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié à l'article 499.1 :

- 1° par le remplacement de « de procéder à » par « d'ordonner »;
- 2° par la suppression de « afin de choisir son chef »;
- 3° par la suppression de « , déterminé par le parti, ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Modifications de concordance avec l'article 127.1 inséré dans la Loi électorale par l'article 5 de ce projet de loi tel qu'amendé.~~

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 38
Art 20
(499.2)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié à l'article 499.2 :

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Aux fins de la présente section, la personne qui a manifesté son intention de se présenter comme candidat et le représentant financier d'une telle personne sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidat, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modifications de concordance avec l'article ~~127.2~~ inséré dans la Loi électorale par l'article 5 de ce projet de loi tel qu'amendé.

Adopté
th

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 39
Art 20
(499.5)

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié à l'article 499.5 :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à » par « au premier alinéa de ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Modification de concordance avec la Loi électorale.~~

~~(Voir « Objet de cet amendement », article 5-127.5)~~

Adopté
[Signature]

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 40
Art 20
(499.6)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 499.6 par le suivant :

« **499.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint utilisent, aux fins de la campagne à la direction du parti, un compte visé au troisième alinéa de l'article 439 détenu par ce représentant officiel au nom du parti.

Les emprunts contractés conformément au troisième alinéa de l'article 499.11 sont versés dans ce compte.

Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur ce compte. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « ~~Objet de cet amendement~~ », article 5-127.6)

Adopté
tb

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 41
Art 20
(499.7)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 499.7 par le suivant :

« 499.7. Seul un électeur de la municipalité peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 499.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 1 000 \$. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à :

Assurer la concordance avec les modifications proposées à l'article 127.7 de la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », article 5-127.7)

Préciser que seul un électeur de la municipalité dans laquelle un parti présente des candidats peut verser une contribution en faveur d'un candidat à la direction de ce parti, assurant ainsi la concordance avec l'article 429 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Adopté
tt.

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 499.8 par le suivant :

« **499.8.** Les articles 427, 428 à l'exception du paragraphe 6°, 430, 434, 436, 438 et 440 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par la présente section.

Le représentant financier d'un candidat qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction d'un candidat, a recueilli des sommes pour un total excédent 3 % du total des contributions qu'il a recueillies aux fins de cette campagne doit, dans les 30 jours du dernier rapport qu'il doit transmettre conformément à la sous-section 3 de la présente section, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage. Le directeur général des élections remet ce montant au trésorier, ce dernier le verse dans le fonds général de la municipalité.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », article 5-127.8, premier et deuxième alinéas)

De plus, les sommes qui excèdent le pourcentage prévu au deuxième alinéa doivent être remises par le directeur général des élections au trésorier de la municipalité qui lui, les verse dans le fonds général de la municipalité. En vertu de la Loi électorale, les sommes excédentaires sont remises au ministre des Finances.

Adopté
HS

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 43
Art 20
(499.9)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 499.9 par le suivant :

« **499.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les reçus se rapportant aux contributions qui lui ont été versées. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 127.9 inséré dans la Loi électorale par l'article 5 de ce projet de loi tel qu'amendé.

Adopté
40

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 44
Art 20
(499.10)

ARTICLE 20

L'article 499.10 introduit par l'article 20 du projet de loi est supprimé.

*Adopté
te*

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 45
Art 20
(499.11)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié à l'article 499.11 :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « au premier alinéa de » par « à »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Paragraphe 1° et 3°

Ces modifications visent à appliquer, aux emprunts et aux cautionnements consentis à un candidat à la direction d'un parti, la limite de 10 000 \$ par électeur qui s'applique, par ailleurs, aux emprunts et aux cautionnements consentis à un parti ou à un candidat indépendant.

Paragraphe 2°

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », article 5-127.11)

Adopté
to

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Ann 46

Art 20

(499.16)

ARTICLE 20

L'article 499.16 introduit par l'article 20 du projet de loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « jusqu'à » par « pour »;
- 2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Cette période de 12 mois peut être renouvelée à une reprise, sur autorisation du directeur général des élections. »;
- 3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 24 » par « 36 »;
- 4° par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, de « L'article 440 ne s'applique » par « Les articles 440 et 645 ne s'appliquent ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec les quatre amendements apportés à l'article 127.16.~~

Adopté
to

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 47
Art 20
(499.17)

ARTICLE 20

L'article 499.17 introduit par l'article 20 du projet de loi est supprimé.

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec l'amendement apporté à l'article 127.17 (suppression de l'article relatif au délai du représentant officiel du parti pour acquitter les réclamations).~~

Adopté
th.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Ann 48

Art 20
(499.18)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 499.18 par le suivant :

« **499.18.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 499.11 ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci. »

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 49
Art 20
(499.19)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 499.19 par le suivant :

« **499.19.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 499.18, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit produire tous les trois mois à compter de cette date et jusqu'à paiement complet de ceux-ci, ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu des articles 499.15 et 499.16, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 499.11 doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections. »

Adopté
ts

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 50
Art 20
(499.21)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 499.21 par le suivant :

« 499.21. Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 499.18.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'amendement apporté à l'article 127.21.

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 51
Art 20
(499.22)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié à l'article 499.22 :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou un état détaillé »;
- 2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de cet état détaillé »;
- 3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de l'état détaillé ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article ~~499.9 tel qu'amendé, qui ne prévoit plus~~ l'obligation de produire un état détaillé.

Adopté
th

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am 52
Art 20
(+99.23)

ARTICLE 20

L'article 20 du projet de loi est modifié à l'article 499.23 :

1° par la suppression de « ou d'un état détaillé »;

2° par le remplacement de « tout délai supplémentaire requis » par « un délai supplémentaire d'au plus 30 jours »;

3° par la suppression de « ou de cet état détaillé ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Paragraphe 1° et 3°

Modifications de concordance avec l'article 499.9 tel qu'amendé, ~~qui ne prévoit plus l'obligation de produire un état détaillé.~~

Paragraphe 2°

Modification visant à ~~fixer une limite au délai supplémentaire que peut accorder le directeur général des élections pour la préparation ou la production d'un rapport.~~

A déposé
te

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 53
Art 22

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 22

L'article 22 est modifié à l'article 595.1 par le remplacement, dans le texte anglais, de « expense relating to a party leadership campaign » par « party leadership campaign expense ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Il s'agit d'une modification demandée par la Direction de la traduction et de l'édition des lois de l'Assemblée nationale afin d'uniformiser les termes avec ceux utilisés dans le reste du projet de loi (voir l'article 9 (560) par exemple).

Adepte
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 54
Art 24

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 24

L'article 24 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « recueillir des contributions », de « ainsi que le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou la personne autorisée par le représentant financier à solliciter ou à recueillir des contributions ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette ~~modification~~ vise à corriger le paragraphe 1° de la ~~façon suivante~~ :

- 1) l'insertion doit être faite après « recueillir des contributions » plutôt qu'après les mots « recueillir une contribution » qui ne figurent pas dans le texte de l'article 610;
- 2) le paragraphe 1° de l'article 610 ne doit pas viser l'adjoint du représentant financier d'un candidat à la direction puisqu'il est ~~uniquement mandaté pour faire ou autoriser des dépenses de campagne~~, un adjoint n'est pas autorisé à recueillir une contribution (voir l'article 385 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités auquel réfère l'article 499.12).

Aderste
th

ARTICLE 25

L'article 25 du projet de loi est supprimé.

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Modification de concordance avec l'article 8 modifiant l'article 559.2 de la Loi électorale (infraction relative aux mentions devant apparaître sur une publicité électorale) qui a été supprimé lors de la séance du 8 novembre 2011.

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 56
Art 26

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 26

L'article 26 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 625, de l'article suivant :

« 625.1. Commet une infraction quiconque contrevient :

1° à l'une des dispositions des articles 499.1, 499.2 et 499.4, du deuxième alinéa de l'article 499.7, de l'article 499.11, à l'une des dispositions des articles 434 et 436 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions des articles 381, 387, 460, 461, 464, 466 auxquels l'article 499.12 fait référence;

2° à l'une des dispositions des articles 499.5, 499.6, 427 à l'exception du troisième alinéa, 428 à l'exception du paragraphe 6° et 440 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 455 et de l'article 459 auxquels l'article 499.12 fait référence. »

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Adapté
to

~~Modification de concordance avec la Loi électorale.~~

(Voir « Objet de cet amendement », articles 12 et 13)

~~Les peines rattachées aux infractions prévues au paragraphe 1° sont fixées par l'article 641, tel que modifié par l'article 28. Les peines rattachées aux infractions prévues au paragraphe 2° sont fixées par l'article 641.1, tel que modifié par l'article 29.~~

Paragraphe 1°

- 499.1 : déclaration à produire au directeur général des élections avant le début de la campagne
- 499.2 : renseignements relatifs aux candidatures à communiquer au directeur général des élections
- 499.4 : sollicitation de contributions sous la responsabilité du représentant financier du candidat et personnes autorisées à recueillir une contribution
- 499.7, 2° al. : versement de la contribution au représentant financier d'un candidat ou aux personnes qu'il a autorisées
- 499.8 lorsqu'il réfère aux articles suivants :
 - 434 : reçu au donateur
 - 436 : modes de contribution autorisés pour un montant de 100 \$ ou plus et paiement à l'ordre du parti ou du candidat

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 57

Art 27

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 27

L'article 27 du projet de loi est modifié :

1° par la suppression de « 499.9, »;

2° par la suppression de « ou un état détaillé »;

3° par le remplacement, à la fin, de « état » par « qui ne transmet pas dans le délai fixé à l'article 499.9 les reçus qui y sont prévus ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Paragraphe 1° et 2°~~

~~Modification de concordance avec l'article 499.9 tel qu'amendé, qui ne prévoit plus l'obligation de produire un état détaillé.~~

~~Paragraphe 3°~~

~~Modification de concordance avec l'article 499.9 tel qu'amendé afin d'imposer une amende au représentant financier d'un candidat qui ne transmettrait pas les fiches de contribution à la fréquence prévue.~~

Adopté
th

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 27.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« 27.1. L'article 628 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « officiel », de « , d'un représentant officiel d'un parti ou d'un représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti »;

2° par l'insertion, après « électorales », de « ou des dépenses d'une campagne à la direction d'un parti ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Modification de concordance avec la Loi électorale.~~

~~Cet amendement prévoit une infraction pour l'adjoint d'un représentant financier qui omet de produire dans le délai fixé l'état détaillé des dépenses qu'il a autorisées.~~

(Voir « Objet de cet amendement », article 11)

Adepté
to

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 59

Art 27.2

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 27.2

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 27.1, du suivant :

« 27.2. L'article 636.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou au paragraphe 2° de l'article 625.1 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale.

Cet amendement prévoit que la tentative de commettre un acte visé au paragraphe 2° de l'article 625.1 est une infraction. Cette disposition est requise pour assurer la concordance avec le premier alinéa de l'article 564.2 qui prévoit que la tentative de contrevenir à l'une des dispositions qu'il vise est une infraction.

(Voir « Objet de cet amendement », article 13)

Adopté
tt

Am 60

Art 27.3

ARTICLE 27.3

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 27.2, du suivant :

« **27.3.** L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'un des articles 594 à 598 » par « à l'article 594, au paragraphe 1° de l'article 596 ou à l'article 598 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance visant à retirer les infractions qui seront désormais visées par le nouvel article 640.0.1 prévoyant des amendes de 5 000 \$ à 20 000 \$.

(Voir « ~~Objet de cet amendement~~ », article 27.4)

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 61

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 27.4

ARTICLE 27.4

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 27.3, du suivant :

« 27.4 Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 640, du suivant :

« 640.0.1 La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 595 à 595.1, au paragraphe 2° de l'article 596 ou à l'article 597 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec les articles 5.3, 5.4, 6 et 9 modifiant les articles 559 (infractions de l'agent officiel), 559.0.1 (infractions du représentant officiel), 559.0.2 (infractions du représentant financier d'un candidat à la direction) et 560 (infractions du candidat ou du chef d'un parti) de la Loi électorale afin d'augmenter le montant des amendes.~~

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 62

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 30.1

ARTICLE 30.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« 30.1. L'article 659 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à un candidat indépendant autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans le rapport financier de celui-ci » par « , à un candidat indépendant autorisé ou à un candidat à la direction d'un parti autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans un rapport financier, dans un rapport des revenus et dépenses de campagne à la direction ou dans un rapport complémentaire, selon le cas ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification visant à ~~assurer la confidentialité des renseignements personnels des donateurs~~ d'une contribution de moins de 100 \$.

A déposer
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 63
ART 30.3

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 30.2

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 30.1, du suivant :

« 30.2. Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 206.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

« 4° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis. ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Modification de ~~concordance~~ avec l'article 5.1 modifiant l'article ~~487~~ de la Loi électorale portant sur les fonctions et pouvoirs du directeur général ~~des élections~~.

Adopté
ts

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 64

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ART 30.3

ARTICLE 30.3

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 30.2, du suivant :

« 30.3. L'article 221.1 de cette loi est modifié par le remplacement, après « 219.1 », de « à » par « et ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Modification de concordance visant à retirer les infractions qui seront désormais visées par le nouvel article 221.1.0.1 prévoyant des amendes de 5 000 \$ à 20 000 \$.~~

(Voir « Objet de cet amendement », article 30.4)

Aderste
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

AM 05
ART 30.4

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 30.4

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 30.3, du suivant :

« 30.4 Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 221.1, du suivant :

« 221.1.0.1 Une personne qui commet une infraction prévue à l'article 219.2 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec les articles 5.3, 5.4, 6 et 9 modifiant les articles 559 (infractions de l'agent officiel), 559.0.1 (infractions du représentant officiel), 559.0.2 (infractions du représentant financier d'un candidat à la direction) et 560 (infractions du candidat ou du chef d'un parti) de la Loi électorale afin d'augmenter le montant des amendes.

A. deprote
th.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am66

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES ART 5.2.1

ARTICLE 5.2.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2, de l'article suivant :

« 5.2.1. L'article 551 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ »;

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 67
ART 5.2.2

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.2

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.1, de l'article suivant :

« 5.2.2. L'article 551.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans ».

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

AM 68
ART 5.2.3

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.3

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.2, de l'article suivant :

« 5.2.3. L'article 551.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ » par « , s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, ».

Adopté
H

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.4

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.3, de l'article suivant :

« 5.2.4. L'article 551.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 5 000 \$ » ;

2° par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

Adopté
U

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

AM 70
ART 5.2.5

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.5

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.4, de l'article suivant :

« 5.2.5. L'article 551.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 5 000 \$ » ;

2° par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

Adopté

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

AM 71
ART 5.2.6

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.6

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.5, de l'article suivant :

« 5.2.6. L'article 552 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 10 000 \$ »;
- 2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ »;

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

AM 72
ART 5.2.7

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.7

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.6, de l'article suivant :

« 5.2.7. L'article 553 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ »;

Adopté
H

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.8

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.7, de l'article suivant :

« 5.2.8. L'article 553.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans ».

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

AM 74
ART 5.2.9

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.9

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.8, de l'article suivant :

« 5.2.9. L'article 554 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ »;
- 2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 10 000 \$ à 30 000 \$ »;
- 3° par le remplacement de « cinq » par « dix ».

Adopté
te

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 75
ARTS. 2-10

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.10

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.9, de l'article suivant :

« 5.2.10. L'article 555 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ »;

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

AM 76.
ART 5.2.11

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.11

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.10, de l'article suivant :

« 5.2.11. L'article 556 de cette loi est modifié par le remplacement de « Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans : » par « Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une première infraction et de 20 000 \$ à 60 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans : ».

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 77
ART 5.2.12

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.12

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.11, de l'article suivant :

« 5.2.12. L'article 556.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ ».

A déposer
ll

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.13

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.12, de l'article suivant :

« **5.2.13.** L'article 557 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans » ;

2° par le remplacement de « 3 000 \$ à 30 000 \$ » par « 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans ».

Adopté
H

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

AM 79
ART 5.2.14

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.2.14

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 5.2.13, de l'article suivant :

« 5.2.14. L'article 558 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans ».

A déposer
H.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 80
ART 7

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 7

L'article 7 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 7. L'article 559.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ ».

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 81
ART 10

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 10

L'article 10 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 10. L'article 561 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 3 000 \$ à 30 000 \$ » par « 10 000 \$ à 50 000 \$ »;

3° par l'addition, à la fin, de « ou du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti, selon le cas ».

Adopté
H

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 13. L'article 564.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 413 à 415, 429 et 429.1 » par « 127.5, 127.6, des premier et troisième alinéas de l'article 127.7, des articles 413 à 415, 429 et 429.1 ainsi que, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.12 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 91 », de « , au premier ou au troisième alinéa de l'article 127.7 ou, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, à l'article 127.8 ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Adopté
tl

~~Cette modification vise, d'une part, à modifier le début de l'article 13 considérant l'entrée en vigueur du projet de loi n° 113.~~

~~Elle vise également à assurer la concordance de ces infractions avec les infractions relatives au contrôle du financement des partis et des dépenses électorales qui sont déjà prévues à l'article 564.2 de la Loi électorale. Ce dernier article a été modifié par l'article 11 du projet de loi n° 113.~~

~~127.5 : compte de campagne du représentant financier du candidat~~

~~127.6 : compte de campagne du représentant officiel du parti~~

~~127.7, 1^{er} al. : seul un électeur peut verser une contribution~~

~~127.7, 3^e al. : maximum de 1 000 \$ pour les contributions d'un électeur pour une même campagne à la direction~~

~~127.8, 1^{er} al., lorsqu'il réfère aux articles suivants :~~

~~88 : définition de « contributions » et exceptions
(sauf par. 5° – frais d'adhésion à un parti politique – et 6° – prix d'entrée d'une activité ou d'une manifestation à caractère politique)~~

~~89 : présomption relative aux sommes qu'un candidat débourse pour acquitter ou faire acquitter une dépense de campagne~~

~~90 : contribution versée par l'électeur à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et sans faire l'objet d'un quelconque remboursement~~

~~91, 2^e al. : évaluation de la valeur d'une contribution en biens et services d'un commerçant~~

~~91, 3^e al. : autres cas d'évaluation de la valeur d'une contribution en biens et services~~

ARTICLE 14

L'article 14 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 14. L'article 564.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 91 », de « , des premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et du premier alinéa de l'article 127.8, dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise, d'une part, à modifier le début de l'article 14 considérant l'entrée en vigueur du projet de loi n° 113.

Elle vise également à assurer la concordance avec les infractions relatives au contrôle du financement des partis et des dépenses électorales qui sont déjà visées par l'article 564.3 de la Loi électorale. Ce dernier article a été modifié par l'article 11 du projet de loi n° 113.

127.7, 1^{er} al. : seul un électeur peut verser une contribution

127.7, 3^e al. : maximum de 1 000 \$ pour les contributions d'un électeur pour une même campagne à la direction

127.8, 1^{er} al., lorsqu'il réfère à l'article suivant :

90 : contribution versée par l'électeur à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et sans faire l'objet d'un quelconque remboursement

En vertu de l'article 564.4, introduit par l'article 11 du projet de loi n° 113, une personne morale ou une société dont l'un des administrateurs a été reconnu coupable d'une telle infraction peut être visée par une ordonnance la rendant inhabile à obtenir un contrat public pendant trois ans (cinq ans si la personne morale ou la société a déjà été visée par une ordonnance antérieure).

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 84

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ART 14.0.1

ARTICLE 14.0.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion après l'article 14, de l'article suivant :

« 14.0.1. L'article 565 de cette loi est modifié par le remplacement de « passible d'une amende d'au plus » par « condamné à une amende de ».

A déposé
H.

ARTICLE 14.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 14.0.1, du suivant :

« 14.1. L'article 567 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 560 » par « 559.1, à l'article 560 »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et 91 » par « , 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et du premier alinéa de l'article 127.8 dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 ».

Adopté

ARTICLE 28

L'article 28 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 28. L'article 641 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 625 », de « ou au paragraphe 1° de l'article 625.1 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », article 12)

Adopté
H

Am 87
Art 29

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 29

L'article 29 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 29. L'article 641.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 636.3 » par « , au paragraphe 2° de l'article 625.1 ou à l'article 636.3 ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », article 13)

Adopté
ll

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 88

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ART 30

ARTICLE 30

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 30.

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Le paragraphe 2° de l'article 610 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 24 du présent projet de loi, prévoit qu'une personne commet une infraction lorsqu'elle fait une contribution en contrevenant à certaines des dispositions des articles 499.7 et 499.8. Les infractions prévues au paragraphe 2° de l'article 610 étant déjà visées par l'article 641.2, il y a donc lieu que ce dernier ne fasse pas référence à ces violations.~~

Adopté
tt

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 89.
Art 32

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 32

L'article 32 de ce projet de loi est modifié par la suppression de « , à l'exception de l'article 31 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 31 de ce projet de loi modifie l'article 776 de la Loi sur les impôts afin que les contributions faites au bénéfice d'un candidat à la direction d'un parti ~~donnent~~ droit au même crédit d'impôt que les contributions versées au bénéfice d'un parti autorisé.

L'amendement proposé à l'article 32 de ce projet de loi vise à ce que ~~cet~~ article 31 entre en vigueur à la date de la sanction du projet de loi.

Adopté
H

ANNEXE II

Amendements retirés

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am a
Art 2

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 2. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° les biens et services fournis gratuitement à un candidat à la direction par le représentant officiel du parti conformément à l'article 127.10;

« 10° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 127.10;

« 11° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 127.20. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Le paragraphe 9° vise à exclure des contributions les biens et services que le représentant officiel du parti peut fournir gratuitement à tous les candidats.

L'ajout du paragraphe 10° vise à permettre au parti de recevoir les montants correspondant aux biens et services qu'il n'a pas fournis gratuitement aux candidats à la direction, sans que ces montants constituent des contributions.

L'ajout du paragraphe 11° vise à permettre au parti d'encaisser la somme d'argent excédentaire transférée par le représentant financier d'un candidat après le paiement de toutes les dettes de campagne de ce candidat, sans que celle-ci ne constitue une contribution.

Retiré
G

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Amb
Art 3.1

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1^o, du suivant :

« 3.2^o le total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 127.10; ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

Modification visant à prévoir la divulgation dans le rapport financier du parti des sommes payées par les représentants financiers des candidats pour des biens ou des services fournis par le représentant officiel du parti.

(Voir « Objet de cet amendement », article 5-127.10)

Retiré


L'amendement coté Am c a été adopté
et renommé Am 13

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am d
Art 5
(127.17)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par la suppression, à la fin de l'article 127.17, de « , ainsi que tous les emprunts contractés ».

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

~~Modification visant à ne pas obliger le représentant officiel du parti à rembourser les emprunts contractés dans un délai de 90 jours. Effectivement, aucun délai n'est prévu aux articles 104 à 106 de la Loi électorale pour le remboursement des emprunts contractés par une entité autorisée.~~

Retiré
U

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am e)
Art 5
(127.18)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.18 par le suivant :

« **127.18.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Ce rapport doit contenir notamment :

- 1° le nom de l'établissement financier où le représentant financier du candidat a ouvert un compte conformément à l'article 127.5 et le numéro de ce compte;
- 2° le solde du compte à la date de présentation du rapport;
- 3° un état détaillé des dépenses effectuées;
- 4° le nombre d'électeurs ayant versé une contribution et le total des contributions;
- 5° le nom et l'adresse complète du domicile de chaque électeur ayant versé une ou plusieurs contributions ainsi que le montant total de celles-ci;
- 6° la liste des réclamations reçues et la date de leur paiement, le cas échéant;
- 7° la liste des réclamations impayées à la date du rapport;
- 8° la liste des réclamations contestées;
- 9° le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;
- 10° le détail de toutes les sommes empruntées conformément au premier alinéa de l'article 127.11, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé, ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts;
- 11° le nom et l'adresse du domicile des personnes autorisées à solliciter et à recueillir des contributions;
- 12° la liste des activités de financement, et pour chacune, la nature de l'activité, la date et l'endroit, le nombre de participants et la somme totale recueillie;
- 13° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 88, auquel l'article 127.8 réfère, comme prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;
- 14° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88, auquel l'article 127.8 réfère, comme revenus accessoires lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation;

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5 (suite)

15° la date du désistement, de l'exclusion ou du décès du candidat, le cas échéant;

16° le montant de toute somme d'argent excédentaire transmise, le cas échéant, au représentant officiel du parti, conformément à l'article 127.20;

17° une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.11, ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Retiré

~~Cette modification vise à :~~

~~Premier alinéa~~

~~Modification du mot « présenter » par « produire » à des fins d'harmonisation avec la Loi électorale.~~

~~Deuxième alinéa~~

~~Le mot « notamment » a été ajouté à titre de modification de concordance requise par la modification apportée à l'article 113 par l'article 10 du projet de loi n° 114.~~

~~Les paragraphes 4° et 5° ont été remplacés afin de tenir compte du fait que toutes les contributions sont maintenant publiques.~~

~~Le mot « complète » a été ajouté aux paragraphes 5°, 9° et 10° à titre de modifications de concordance requises par la modification apportée au paragraphe 3° de l'article 115 par l'article 12 du projet de loi n° 114.~~

~~L'ajout des paragraphes 13° et 14° constitue une modification de concordance pour prendre en compte la modification apportée à l'article 2 modifiant l'article 88 de la Loi électorale.~~

~~Troisième alinéa~~

~~Puisque l'article 127.11 réfère aux emprunts exclusivement, il est inutile de référer expressément aux emprunts dans le texte.~~

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am F
Art 5
(127.21)

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 127.21 par le suivant :

« **127.21.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Ce rapport doit contenir notamment :

- 1° un état détaillé des dépenses effectuées;
- 2° la liste des réclamations reçues et la date de leur paiement;
- 3° la liste des réclamations contestées;
- 4° le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;
- 5° le détail de toutes les sommes empruntées conformément au troisième alinéa de l'article 127.11, la date de chaque prêt, le nom et l'adresse complète du prêteur, le taux d'intérêt exigé ainsi que le montant des remboursements en capital et des paiements d'intérêts;
- 6° le montant de chaque somme d'argent excédentaire, le cas échéant, qui lui a été transmise conformément à l'article 127.20 et le nom du candidat concerné;
- 7° une déclaration suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 127.18.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci sont conservés par ce dernier pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Retiné
H.

~~Cette modification vise à :~~

~~Premier alinéa~~

Modification du mot « présenter » par « produire » à des fins d'harmonisation avec la Loi électorale.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am 9
Art 5.1

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 5.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« 5.1. L'article 406 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « parti », de
« , dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, ».

30

OBJET DE CET AMENDEMENT

L'article 11 de ce projet de loi, qui modifie l'article 563 de la Loi électorale, a pour effet, entre autres, de rendre le défaut de produire l'état détaillé des dépenses faites ou autorisées par l'adjoint d'un agent officiel ou d'un représentant financier d'un candidat à la direction passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard. Toutefois, cette nouvelle disposition pénale serait inapplicable parce que l'article 406 (titre IV), dont le troisième alinéa prévoit l'obligation de produire l'état détaillé des dépenses de l'adjoint, ne prévoit pas d'échéance.

Cet amendement vise donc à modifier l'article 406 afin qu'il prévoit la même échéance qui est actuellement fixée au troisième alinéa de l'article 455 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui porte sur l'état détaillé des dépenses de l'adjoint de l'agent officiel d'un parti municipal.

Retiné
tl

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Am. n
Art 5.2

ARTICLE 5.2

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5.1, de l'article suivant :

« 5.2. L'article 487 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa s'appliquent aux campagnes à la direction d'un parti politique, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification a pour objet d'accorder au directeur général des élections, en matière de financement et de contrôle des dépenses d'une campagne à la direction, certains pouvoirs que la Loi électorale lui accorde à l'article 487. Ces pouvoirs ont trait à la vérification de la conformité à la loi (2°), l'examen des rapports (3°) et le pouvoir d'enquête (4°).

Retiré
ll

L'amendement coté Am i a été adopté
et renommé Am 82

L'amendement coté Am j a été adopté
et renommé Am 86

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 120

Am K

~~Am 26~~

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

Art 7

ARTICLE 7

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 7.

~~OBJET DE CET AMENDEMENT~~

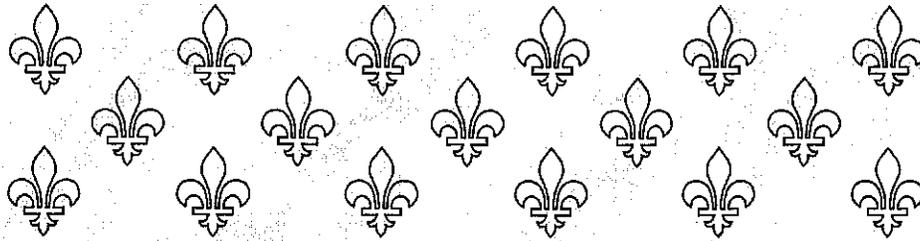
Modification requise en raison de la suppression du paragraphe 1° de l'article 559.1 par l'article 9 du projet de loi n° 113. L'infraction relative à la tentative de faire une dépense de campagne est désormais prévue par l'article 564.2.

~~Adopté~~
to

Retiré
to

ANNEXE III

Procès-verbal de la séance de travail du 10 mai 2011



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Procès-verbal

de la séance de travail du 10 mai 2011

Échanger avec le directeur général des élections préalablement à l'étude détaillée du projet de loi n° 120 – Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques.

QUÉBEC

Séance de travail du mardi 10 mai 2011

Mandat : Échanger avec le directeur général des élections préalablement à l'étude détaillée du projet de loi n° 120 – Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques

Membres présents :

M. Drainville (Marie-Victorin), président
M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Drolet (Jean-Lesage)

M. Moreau (Châteauguay), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Autre député présent :

M. Dufour (René-Lévesque)

Autres personnes présentes :

M. Marc Arseneault, coordonnateur en financement politique, Directeur général des élections

M^o Annie Blais-Delagrave, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, ministère du Conseil exécutif

M^{me} Sandra Boucher, cabinet du leader parlementaire de l'opposition officielle

M^o Benoît Coulombe, Directeur général des élections

M. Jacques Drouin, directeur général des élections

M^{me} Nicole Dussault, directrice par intérim, Direction de la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif

M. Denis Fontaine, secrétaire général, Directeur général des élections

M^{me} Cynthia Gagnon, agente d'information, Direction des communications, Directeur général des élections

- M. Denis Lafond, adjoint au directeur général des élections et directeur du financement des partis politiques, Directeur général des élections
- M. Olivier Parent, directeur, cabinet du ministre responsable de la réforme des institutions démocratiques et de l'accès à l'information
- M. Robert Parent, secrétaire général associé, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, ministère du Conseil exécutif
- M. Jeff Polenz, cabinet du ministre responsable de la réforme des institutions démocratiques et de l'accès à l'information
- M. Guillaume Simard, conseiller, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 40, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la commission du remplacement.

Il est convenu de permettre aux personnes présentes d'assister à la séance de travail.

DISCUSSION

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Drouin de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

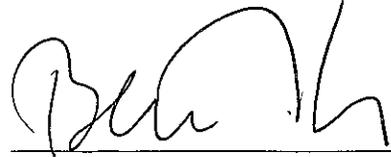
À 11 h 47, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Grétas

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

CG/ml

Québec, le 10 mai 2011